



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-124

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT12

12-2017-10-02-002 - arrêté autorisant Mme Michèle MARIN Domaine INRA de la Fage à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (3 pages) Page 3

Préfecture Aveyron

12-2017-10-03-001 - Arrêté portant composition de la CDCI - Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre (3 pages) Page 7

12-2017-10-02-001 - Extension de l'agrément du centre de formation taxis de l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants (2 pages) Page 11

12-2017-09-29-002 - Mise en demeure GAEC DE LA SALESSE LUC LA PRIMAUBE stockage fumier (4 pages) Page 14

12-2017-09-29-003 - Mise en demeure GAEC DES HAUTES TERRES SAINT AMANS DES COTS (4 pages) Page 19

Sous-Préfecture Millau

12-2017-10-02-003 - 34ème Rallye des Cardabelles les 6-7 et 8 octobre 2017 au départ de Millau (10 pages) Page 24

DDT12

12-2017-10-02-002

arrêté autorisant Mme Michèle MARIN Domaine INRA de
la Fage à effectuer des tirs de défense en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup

*Une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (canis lupus) est octroyée à Mme Michèle MARIN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du - 2 OCT. 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Arrêté autorisant Mme Michèle MARIN Domaine INRA de la Fage à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

VU l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté du 19 juin 2017 autorisant Mme Michèle MARIN, Présidente du Centre INRA Occitanie-Toulouse demeurant à Domaine de La Fage 12250 Saint Jean et Saint Paul à mettre en œuvre jusqu'au 30 juin 2017 des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et le registre des tirs renseigné par l'éleveur ;

VU la demande en date du 30 août 2017 par laquelle Mme Michèle MARIN, Présidente du Centre INRA Occitanie-Toulouse demeurant à Domaine de La Fage 12250 Saint Jean et Saint Paul demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 5 mai 2017 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de Mme Michèle MARIN qui accepte,

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

Considérant que Mme Michèle MARIN a mis en œuvre des mesures d'effarouchement sonore à proximité de son troupeau depuis le 4 avril 2017 ;

Considérant que Mme Michèle MARIN a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- 1-Visite quotidienne du troupeau,
- 2-Création d'une enceinte sécurisée par électrification (matériel mis à disposition par la DDT sur les crédits d'urgence du ministère en charge de l'agriculture);
- 3-Mise en place d'un par électrifié et renforcement des filets électrifiés ;

Considérant que Mme Michèle MARIN a mis en œuvre de façon effective l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de son exploitation et économiquement supportables,

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Mme Michèle MARIN a été attaqué les 4 et 12 avril 2017 (2 attaques), que ces attaques ont occasionné la perte de 8 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Michèle MARIN par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, Mme Michèle MARIN demeurant Domaine INRA de La Fage 12250 Saint Jean et Saint Paul, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Mme Michèle MARIN peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

Nom prénom	N° permis de chasser	Nom prénom	N° permis de chasser
1-ENJERIC François	1211808	2-CHAUCHARD François	1217396

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Mme Michèle MARIN sur les communes de Saint Jean et Saint Paul et Saint Beaulize.

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Michèle MARIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Michèle MARIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 Juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.


Louis LAUGIER

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Aveyron

12-2017-10-03-001

Arrêté portant composition de la CDCI - Collège des
représentants des EPCI à fiscalité propre

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° du

portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 relatifs à la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-104-0001 du 14 avril 2014 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-170-0002 du 19 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale pour les collèges des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants du conseil départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-004-01-BCT du 4 janvier 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-034-01-BCT du 3 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants du conseil régional,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-02-16-001 du 16 février 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-02-17-001 du 17 février 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale – collège des maires dont la population est comprise entre 945 habitants et 8 949 habitants,

VU les courriers du 13 juillet 2017, présentant la démission de M. Arnaud VIALA de sa fonction de maire de Vézins-de-Lévézou et de président de la communauté de communes Lévézou-Pareloup, conformément aux dispositions de l'article LO151 du code électoral relatif aux situations d'incompatibilité des parlementaires,

Considérant que M. Arnaud VIALA, est membre de la commission départementale de coopération intercommunale en qualité de représentant du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que M. Arnaud VIALA n'a pas démissionné de son mandat de conseiller municipal de Vézins-de-Lévézou,

Considérant que dès lors M. Arnaud VIALA reste membre du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup,

Considérant que conformément à l'article R5211-27 du CGCT, le siège d'un membre à la commission départementale de coopération intercommunale devient vacant à la suite de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu,

Considérant que M. Arnaud VIALA conserve sa qualité de conseiller communautaire au titre de laquelle il a été élu à la commission départementale de coopération intercommunale,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-170-002 du 19 juin 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont élus au collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la commission départementale de coopération intercommunale :

- Monsieur Jean-Paul PEYRAC, président de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac,
- Monsieur Jean-François ALBESPY, vice-président de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,
- Monsieur Jean-Claude ANGLARS, vice-président de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,
- Monsieur Jean-Philippe SADOUL, vice-président de la communauté d'agglomération Rodez-Agglomération,

- Monsieur Christophe LABORIE, président de la communauté de communes Larzac et Vallées,
- Monsieur Arnaud VIALA, conseiller communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup,
- Monsieur Gérard PRETRE, président de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- Monsieur Jean-Marc CALVET, président de la communauté de communes du Pays Rignacois,
- Monsieur Francis SAUREL, vice-président de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur,
- Monsieur Jean-Claude COUCHET, conseiller communautaire de la communauté de communes Decazeville communauté,
- Monsieur Didier POUZOULET-LIGUE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois,
- Monsieur André MARTINEZ, président de la communauté de communes Decazeville communauté,
- Monsieur Christophe MERY, vice-président de la communauté de communes Comtal lot et Truyère,
- Monsieur Bernard VIDAL, vice-président de la communauté de communes du Grand Villefranchois,
- Monsieur Yves REGOURD, président de la communauté de communes du Pays de Salars,
- Monsieur Christian VERGNES, vice-président de la communauté de communes Pays Ségali,
- Monsieur Patrice COURONNE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois.

Article 3 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12-2017-02-17-001 du 17 février 2017 est abrogé.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à la présidente du conseil régional, au président du conseil départemental et au président de l'association départementale des maires.

Fait à Rodez, le

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-10-02-001

Extension de l'agrément du centre de formation taxis de
l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 02 OCT. 2017

**Objet : Extension de l'agrément du centre de formation taxis de
l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment son article R 3120-9 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation exploité, dans le département de l'Aveyron, par l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants, pour dispenser la formation préparatoire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'extension de cet agrément présentée le 23 septembre 2017 par l'association Formation Nationale des Taxis, pour dispenser la formation mobilité des conducteurs de taxi ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le centre de formation de l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants, siège social 139/143 rue Baraban 69003 Lyon, dirigé par Monsieur Jean-Claude FRANÇON président de l'association, est agréé pour dispenser, dans le département de l'Aveyron, la formation mobilité des conducteurs de taxi.

Cet agrément est enregistré à la préfecture de l'Aveyron sous le numéro 17-001 et a une durée de validité de cinq ans à compter du 29 janvier 2016, date d'habilitation du centre pour dispenser la formation préparatoire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2 : Cette formation est dispensée dans les locaux de l'Hôtel Bastide, Espace St Marc, route d'Espalion, 12850 Onet le Château.

Elle comporte deux modules d'approfondissement obligatoires :

A) Connaissance du territoire

B) Réglementation locale

Le référentiel des connaissances pour chacun de ces modules est celui figurant en annexe I de l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens.

Ces modules sont traités chacun, au minimum, en sept heures.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 4 : Il est rappelé que le dirigeant du centre de formation adresse au préfet de l'Aveyron un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 02 OCT. 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-09-29-002

Mise en demeure GAEC DE LA SALESSE LUC LA
PRIMAUBE stockage fumier

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 29 septembre 2017

Portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

GAEC de la Salesse – La salesse – 12450 Luc la Primaube
Installation d'élevage de vaches laitières

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le récépissé de déclaration n° 15123 du 28 avril 2014 délivré à Joël GINESTET pour l'exploitation d'un élevage de 90 vaches laitières aux lieux-dits « la salesse et Moussens » commune de Luc rangé sous la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2001-3, 2102 et 2111,

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-1 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101 et 2102,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés ministériels des 23 octobre 2013, 11 octobre 2016 et 17 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé qui précisent que « *Au sens du présent arrêté, on entend par ... Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes* »,

VU l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, modifiée par l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, qui prévoit qu'« *au sens de la présente annexe, on entend par : ... h)Fumier compact non susceptible d'écoulement : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure ...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.* »,

VU le point 3.3.1 de l'annexe I du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose « *I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.*

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

...

...II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. »

VU le point II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et 11 octobre 2016 susvisés, qui prévoit que :

« *...a) Principe général.*

les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doit permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.

...

b) Capacités de stockage minimales requises.

La « capacité de stockage minimale requise » pour chaque exploitation et pour chaque atelier est exprimée en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale. Quand la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage minimale requise indiquée ci-dessous, la capacité de stockage requise est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins et les volailles, les tableaux a, b, c et d fixent les capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage définis comme « fertilisant azoté » de type I, d'une part, et de type II, d'autre part.

Pour les bovins, les ovins et les caprins, la « capacité de stockage minimale requise » varie également selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage dans l'une des quatre zones A, B, C et D. Ces zones sont définies en annexe III. ... »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le dossier déposé le 28 avril 2014 par Joël GINESTET à l'appui de sa déclaration en vue d'exploiter un élevage de 90 vaches laitières sur la commune de LUC LA PRIMAUBE,

VU la déclaration d'engagement du GAEC de la Salesse dans le projet d'agrandissement des capacités de stockage pour acquérir les capacités requises par le programme d'action national signée le 30 juin 2017,

VU l'absence de réponse écrite de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite de l'installation d'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC de la Salesse en date du 21 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- les purins du fumier non compact entreposé sur la plate-forme cimentée s'écoulent vers le milieu naturel,
- le fumier non compact est en partie entreposé au-delà de la surface étanche de la plate-forme,
- la plate-forme de stockage des fumiers non compacts ne dispose pas de système étanche de canalisation et d'évacuation des purins produits par les fumiers égouttés sur cette plate-forme,
- le réseau d'évacuation des fumiers non compact ne dispose pas d'une zone d'égouttage avant entreposage sur la plate-forme existante, ni d'une plate-forme équipée de 3 murs comme le prévoit le dossier déposé à l'appui de la déclaration ICPE et le calcul du dimensionnement de la plate-forme actuelle justifiant les capacités minimales requises, n'a pas été présenté,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé et II de l'annexe I de l'arrêté du 11 décembre 2019 modifié susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de la Salesse de respecter les prescriptions des points 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et susvisé et II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRETE

Article 1- Le GAEC de la Salesse, exploitant une installation classée d'élevage de vaches laitières, sise au lieu-dit « La Salesse » sur la commune de LUC, est mis en demeure de respecter les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe I du 27 décembre 2013 susvisé en **entreposant à minima les fumiers autres que le « fumier compact non susceptible d'écoulement » sur un ouvrage de**

stockage étanche, présentant les capacités de stockage minimales requises au point II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, conçu et équipé de façon à récupérer dans un réseau étanche la totalité des écoulements (purins et lixiviats) produits par les effluents stockés sur cet ouvrage vers la fosse à lisier existante ou tout autre équipement de récupération des effluents liquides étanche, et exploité de manière à éviter tout déversement d'effluents dans le milieu naturel avant le 1^{er} octobre 2018.

Article 2- Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et/ou L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de cet article.

Article 4- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, adressé au maire de Luc-La Primaube et notifié au GAEC DE LA SALESSE.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-09-29-003

Mise en demeure GAEC DES HAUTES TERRES SAINT
AMANS DES COTS

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté n°

du 29 septembre 2017

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables aux installations
d'élevage de bovins
GAEC DES HAUTES TERRES - SAINT AMANS DES COTS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

VU le récépissé n° 12133 du 6 avril 2005 pour 135 vaches allaitantes et 130 bovins à l'engrais parcelles 128, 130 et 141 section B au nom du GAEC des Hautes Terres ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié (article L. 512-8) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le point 3.3.1. « Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage » de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111* qui dispose que :

« I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...)

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, (...), permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant 4 mois au minimum. » ;

VU le point 4.1. « Principes généraux » de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111* qui dispose que : « *L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. » ;*

VU le point 4.2.2 « Plan d'épandage » de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié cité ci-dessus qui dispose que : « (...) *L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.* » ;

VU le point 7.1. « *Stockage des déchets et sous-produits* » de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié cité ci-dessus qui dispose que : « *Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages (...), sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.* » ;

VU le point 7.2. « *Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits* » de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié cité ci-dessus qui dispose que : « *Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. (...). Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.* » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier n° EN1700780 en date du 29 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence d'étanchéité d'une partie du réseau de collecte du fumier non compact,
- l'absence d'étanchéité du stockage du fumier non compact,
- l'absence de stockage du purin (jus d'égouttage du fumier),
- l'absence de plan d'épandage,
- l'absence d'élimination régulière des déchets de l'exploitation,
- le risque d'envol des plastiques vers le milieu naturel.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 3.3.1. « *Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage* » ; 4.1. « *Principes généraux* » ; 7.1. « *Stockage des déchets et sous-produits* » et 7.2. « *Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits* » de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DES HAUTES TERRES de respecter les dispositions des points 3.3.1. ; 4.1. ; 7.1. et 7.2. de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1- Le GAEC DES HAUTES TERRES exploitant une installation d'élevage de bovins sise au lieu-dit « Solassols » sur la commune de SAINT AMANS DES COTS est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.1. et 4.1. de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé en :

- ✓ rendre étanche les installations de transfert et de stockage des effluents en provenance de l'étable située sur la parcelle 128 section B,
- ✓ dimensionnant la capacité de stockage pour permettre de stocker le fumier non compact et ses jus d'écoulement pendant quatre mois au minimum, ou justifier que la capacité existante est suffisante,
- ✓ exploitant le ou les équipements de stockage de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel,
- ✓ faisant parvenir au préfet le plan d'épandage de l'exploitation à jour,

au plus tard le 1^{er} juin 2018.

Article 2- Le GAEC DES HAUTES TERRES exploitant une installation d'élevage de bovins sise au lieu-dit « Solassols » sur la commune de SAINT AMANS DES COTS est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 7.1. et 7.2. de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé en :

- ✓ prenant les mesures nécessaires destinées à empêcher tous risques de dissémination de ceux ci dans le milieu naturel,
- ✓ éliminant tous les déchets de l'exploitation **au plus tard le 1^{er} juin 2018.**
- ✓

Article 3-Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au GAEC DES HAUTES TERRES et adressé au maire de la commune de SAINT AMANS DES COTS

Fait à Rodez, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Sous-Préfecture Millau

12-2017-10-02-003

34ème Rallye des Cardabelles les 6-7 et 8 octobre 2017 au
départ de Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté du 2 octobre 2017

Objet : « 34ème Rallye des Cardabelles » comptant pour le championnat de France des rallyes sur terre, organisé les 06, 07 et 08 octobre 2017 par « **L'Association Sportive Automobile de Saint-Affrique** » avec le concours de « **L'Ecurie Millau Condatomag** » au départ de la commune de Millau.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande en date du 11 juillet 2017, présentée par M. François TRONC, président de l'« Association Sportive Automobile de Saint-Affrique » et de l'association « Ecurie Millau Condatomag », à l'effet d'organiser du 06 au 08 octobre 2017, le 34ème Rallye des Cardabelles, complété le 29 août 2017 par un dossier séance d'essais « Shakedown »,

VU les autorisations et/ou avis autorisant le passage du rallye des maires des communes de l'Hospitalet du Larzac, Sainte-Eulalie de Cernon, Vezins de Lévézou, Sévérac d'Aveyron, la Cavalerie, Nant, Millau,

VU la consultation des services et des collectivités des 17 juillet 2017 et 29 août 2017,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU les avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du 19 août 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU les avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du sous-préfet de Florac,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives) du 12 septembre 2017,

VU l'arrêté n° A17R0397 du 26 septembre 2017 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, interdiction de stationner et limitation de vitesse, dans le cadre du Rallye des Cardabelles, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie de Cernon, Nant et La Cavalerie (hors agglomération),

VU l'arrêté n° A17R0398 du 26 septembre 2017 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, dans le cadre du Rallye des Cardabelles, sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron (hors agglomération),

VU l'autorisation d'occupation temporaire de la 13ème DBLE pour l'utilisation des pistes du camp du Larzac,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : **AUTORISATION**

M. François TRONC, président de l'Association «**Ecurie Millau Condatomag**» et de «**l'Association Sportive Automobile de Saint-Affrique**» est autorisé à organiser du 06 au 08 octobre 2017 le «**34ème Rallye des Cardabelles**». Cette manifestation se déroulera telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture et selon les itinéraires et descriptifs qui ont été communiqués à la commission départementale de sécurité routière.

Elle comprend 3 étapes :

- le vendredi 06 octobre : Millau – La Cavalerie – Millau, séance d'essais (dans la zone artisanale Millau Larzac de 10h00 à 15h00)
- le samedi 08 octobre 2016 : Millau – La Cavalerie – Millau, avec 6 épreuves chronométrées
- le dimanche 09 octobre 2016 : Millau – Sévérac d'Aveyron – Millau, avec 4 épreuves chronométrées

Au total les concurrents devront parcourir 506,290 km.

Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures environ.

Les parcs de regroupement seront situés sur le parking du Relais Millau Larzac sur la commune de l'Hospitalet du Larzac, pour la 1ère étape et au gymnase de Sévérac d'Aveyron, pour la 2ème étape.

Les parcs d'assistances seront situés, **pour la 1ère étape et la 2ème étape**, dans la zone artisanale d'activité « Millau Sud » à la Cavalerie, direction Saint-Rome de Cernon et pour la **3ème étape** à Sévérac d'Aveyron dans la ZAE des Marteliez.

Le PC de la course est situé à Millau dans les locaux du « Millau Hôtel Club » route de Montpellier.

Article 2 : **RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Le concours de la gendarmerie pour assurer la sécurité des spéciales dans des endroits difficiles s'effectuera dans le cadre du service normal et selon les moyens.

Les organisateurs et les concurrents seront tenus de respecter scrupuleusement toutes les mesures prises en matière de circulation et de stationnement par le président du conseil départemental de l'Aveyron et les maires des communes traversées.

Les organisateurs devront présenter une déclaration déchargeant expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leur déroulement.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Les concurrents et l'ensemble des acteurs de cette manifestation devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve et ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des autres usagers de la route notamment lors des parcours de liaison et principalement au niveau des traversées des agglomérations.

Cette manifestation comporte des parcours de liaison au sens de l'article 331-18 du code du sport à savoir qu'« un parcours de liaison » est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route ».

A ce titre, elle rentre dans le cadre de l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre des manifestations sportives.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un contrôle administratif devra être fait le vendredi matin pour les véhicules participants au « SHAKEDOWN ».

Les organisateurs devront prendre en compte les observations suivantes :

a)

- ▶ veiller à ce que les concurrents n'empruntent pas le réseau routier à grande circulation (seules la RN88 les Routes Départementales à Grande Circulation n° 809 et n° 999 seront empruntées lors des parcours de liaison notamment depuis Millau),
- ▶ veiller, lors des départs ou arrivées des épreuves qui seront situés à proximité directe des voies précitées qu'aucun stationnement ne soit autorisé en bordure de ces routes, tout au moins au niveau des sections les plus circulées :
 - la Mare du Jonquet – ES 1 et 4 - (RDGC 809 à la Cavalerie),
 - aérodrome Millau-Larzac – ES 2 et 5 (RDGC 809),
 - relais des sources – ES 8 ET 10 (RDGC 809 à Sévérac le Château).

Les concurrents n'emprunteront en aucun cas l'A 75 pour les parcours de liaison.

b)

La circulation de tout véhicule autre que les véhicules de secours sera interdite :

- ▶ sur la **RD n° 277** du carrefour avec les routes départementales n° 77 et n° 277, au PR 18.724 (entrée de l'agglomération de la Cavalerie) au PR 4.340 et inversement le 7 octobre 2017.
 - La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD n° 809, n° 23 et n° 77.
- ▶ sur la **RD n° 2**, entre les PR 26,100 (Cantabel) et 28,000 (La Roubayre),
- ▶ sur la **RD n° 94**, entre les PR 3,620 (carrefour avec la voie communale de Recoules de l'Hom) et 6,200 (Novis) le 8 octobre 2017.
 - La circulation sera déviée dans les deux sens par :
 - la RD n° 2, RD n° 182, RDn° 28, RD n° 911, RD n° 29 et la RDGC n°809,
 - la RD n° 995, RDGC n° 809 et la RD n° 94.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la RD n° 999, entre les PR 23,500 et 27 et sur la RDGC n° 809 du PR 65,100 et 66 le 7 octobre 2017.

La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 Km/h sur la RD n° 999, entre les PR 23,500 et 27.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

c)

Par ailleurs les organisateurs devront :

- ▶ disposer, au départ, à l'arrivée et le long de chaque épreuve spéciale des commissaires de course équipés de radio, de drapeaux et revêtus de gilets fluorescents en nombre suffisants et aux emplacements conformes aux dispositions prévues dans le dossier présenté par les organisateurs,
- ▶ veiller impérativement à ce que des commissaires de course soient mis en place avenue Charles de Gaulle à Millau pour assurer les entrées et sorties des concurrents,
- ▶ informer les participants qu'ils ont l'obligation de respecter les règles du code de la route, tant en agglomération que sur les parcours de liaison,
- ▶ veiller à ce que chaque spéciale soit reliée au PC course par téléphone filaire et radio téléphone,
- ▶ vérifier que tous les postes soient équipés de moyens de communications efficaces (téléphone ou tout autre moyen permettant aux organisateurs d'appeler les secours),
- ▶ prévoir l'évacuation, le jour même des épreuves, des véhicules en panne ou accidentés (en particulier sur le camp militaire),
- ▶ veiller à l'information des riverains (voie de presse, panneaux, information par municipalités),
- ▶ respecter la fermeture des pistes, routes et chemins comme prévu sur les divers arrêtés pris dans le cadre de cette manifestation sportive,
- ▶ veiller à la remise en état des pistes et chemins à l'issue de l'épreuve,

- ▶ prévoir l'affichage et le fléchage de jalonnement de l'itinéraire avec mise en place de panneaux d'information et de parkings,
- ▶ informer le public, au travers de panneaux d'information, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public,
- ▶ interdire aux spectateurs de se trouver dans les virages et les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la chaussée,
- ▶ prévoir la création de zones pour le public (ZP). Ces zones réservées au public seront signalées sur le programme distribué gratuitement aux spectateurs, elles seront délimitées par des bandes de rubalise de couleur verte et par du grillage orange de chantier de un mètre de haut. Dans ce programme figure le plan des épreuves spéciales ainsi que les zones de parcours à éviter et les consignes générales de sécurité,
- ▶ renforcer la signalisation au niveau des axes routiers coupés ou empruntés par les concurrents (en course ou en liaison),
- ▶ veiller, en relation avec les municipalités, à l'information de la population par la pose, notamment de panneaux, à l'entrée de tous les chemins d'accès, du fait que cette manifestation est organisée en grande partie dans les bois et sur les Causses à une période de l'année propice à la cueillette de champignons et à la chasse,
- ▶ mettre en place des barrières au niveau des points réputés les plus dangereux et notamment à chaque traversée de routes.

d)

L'attention des organisateurs est également attiré quant aux dispositions de l'article R.318-3 du Code de la route, dispositions sanctionnant les émissions de bruit gênant, les véhicules de course n'étant pas systématiquement équipés de pots d'échappement réglementaires.

e)

Par ailleurs les organisateurs devront :

- ▶ Faire un essai de la ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévue par le référentiel national,
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- ▶ Mettre en place un « PC course ». Le PC doit être muni de moyens téléphoniques ou radio, et centralise les demandes de secours émanant du site.
- ▶ Respecter les prescriptions du Samu 12 en terme de médicalisation de la manifestation, et de présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.
- ▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant, et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de courses.
- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- ▶ Veiller à ce que les secours puissent s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
- ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

L'attention est appelée sur le fait que les véhicules de l'ASSM sont susceptibles d'être confondus avec des véhicules du SDIS 12, dans la signalisation et dans la sémantique utilisée.

f)

Les organisateurs devront prendre en compte les dispositions suivantes :

► veiller à ce que les concurrents présentent :

- soit une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée en compétition,
- soit d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports (article L231-2-3 du code du sport).

► veiller à ce que les organisateurs présentent une attestation de police d'assurance souscrite par eux même garantissant la manifestation et ses essais qui couvre leur responsabilité civile et celles des participants à la manifestation ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

La police d'assurance devra être conforme à l'article « annexe III-21-1 » du code du sport intitulé « police d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations sportives sur la voie publique »,

► respecter l'ensemble des règles technique et de sécurité pour la discipline Rallye édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (version du 11 novembre 2016) notamment le titre III relatif aux « règles de sécurité »(zones autorisées au public – zones interdites au public) ainsi que l'annexe 1 relative au balisage et aux éléments de signalétique.

g)

Les prescriptions liées aux milieux aquatiques et aux milieux naturels devront être respectées.

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- Toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus, devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Prescriptions particulières :

Les parcs de travail et de réparation des engins motorisés seront aménagés de manière à ce qu'aucune pollution ne puisse être dirigée vers les réseaux d'assainissement. L'intégralité des huiles, hydrocarbures et salissures devront être récupérées et éliminées dans des centres d'élimination ou de stockages autorisés.

h)

En ce qui concerne le passage du Rallye dans le **département de la Lozère**, les organisateurs prendront toutes les dispositions afin que le stationnement des spectateurs ne provoque aucune gêne au passage des véhicules de secours si leur intervention est sollicitée et rappelleront aux concurrents qu'ils sont soumis au strict respect du code de la route lors des parcours de liaison.

L'attention de l'organisateur technique doit porter sur le respect de l'interdiction faite au public de prendre place sur les accotements en contrebas de la chaussée et dans les sorties de virages. Ces interdictions doivent être assurées de manière formelle. Pour ce faire, il y a lieu de pourvoir le dispositif d'un nombre suffisant de signaleurs et commissaires, notamment dans les lieux de concentration de public connus à l'avance.

i)

POUR LES SPECIALES

De manière générale, sur les spéciales, il sera obligatoire de prévoir :

- la mise en place de barrières en limite de zones et en particulier aux endroits réputés dangereux et à chaque traversée de routes,
- le balisage et le dégagement des accès aux services de secours et dépanneuses,
- un balisage pour le jalonnement par des panneaux, rubans délimitant les secteurs interdits et les endroits dangereux, les déviations, l'accès aux secours et aux parkings,
- la création de zones d'interdiction au public dans les virages, en tenant compte des trajectoires de sortie de routes éventuelles des véhicules,
- des parkings réservés au public,
- le renforcement de la signalisation aux niveaux des axes routiers coupés ou empruntés par les coureurs (en course ou en liaison) : RD n° 809, RD n° 277, RD n°999 , RD n° 23.

La traversée de la chaussée, sur le parcours des épreuves spéciales pendant la course, est interdite.

Prévoir un parking visiteurs au parc d'assistance de La Cavalerie accompagné d'un panneau de signalisation conséquent et visible à partir de la D999.

LES SPECIALES 1 et 4 « LE CAMP DU LARZAC »

Sur ces spéciales, il sera **obligatoire** de mettre en place des barrières au niveau de l'entrée du camp militaire au lieu-dit « le saut du camp ».

Points jugés dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire

Au départ « Mare de Jonquet », accès depuis la RDGC n° 809 maintien de l'axe dégagé). Fermeture du chemin des Agastous - Arrivée aux Nougayrol, en bordure de la RDGC n° 999 (prévoir des parkings de stationnement suffisamment importants, en raison d'une affluence particulière de spectateurs sur cette zone et ce, pour assurer la viabilité de l'axe).

Usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

► Fermeture des chemins «Mare du Jonquet/les Agastous ». **Interdire le stationnement sur la D999 entre le PK 23+500 et le PK 26.**

POUR LES SPECIALES 2 et 5 « L'HOSPITALET » :

Points jugés dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire

- Au départ, sur la route de « Costeraste » (voie communale étroite), accès depuis La Cavalerie.
- Au niveau du lieu dit « La plaine » - Poste n° 204 : **interdire toute circulation et stationnement sur le chemin accessible depuis la RDGC n° 809, pour permettre l'accès des secours.** (A neutraliser par les organisateurs par mise en place de barrières à l'entrée du chemin avec présence d'un membre de l'organisation pour assurer l'interdiction et l'accès au secours).
- Arrivée, en bordure de l'A 75, sur un chemin qui débouche sur une voie communale peu fréquentée, menant à l'Hospitalet avec une sortie sur la RDGC n° 809.

Usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

- ▶ fermeture de la voie communale n° 2 « la Tune » au lieu-dit « les 4 chemins »,
- ▶ fermeture du chemin d'exploitation du « Cenel » au point le plus au nord de la spéciale,
- ▶ fermeture de la voie communale n° 2 « la Tune » au lieu-dit « Costerastes »,
- ▶ fermeture de la route des Liquisses à l'Hospitalet du Larzac,
- ▶ fermeture du chemin communal n° 2 entre le « Sambuc » et l'Hospitalet,
- ▶ fermeture du chemin rural entre «les Egalières » et le chemin rural n° 6,
- ▶ fermeture du chemin rural n° 6 entre la « Portalerie » et l'Hospitalet.

POUR LES SPECIALES 3 et 6 «SAINTE EULALIE »

Mise en place de barrières au niveau de la traversée des divers accès à partir du D277.

Points jugés dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire

Le départ est donné dans « Le Bois de la Mothe ». Dans le bois du Caron, interdire toute circulation et stationnement sur le chemin accessible depuis la D23 et la D809, pour permettre l'accès des secours. (A neutraliser par les organisateurs par mise en place de barrières à l'entrée du chemin avec présence d'une personne de l'organisation pour s'assurer de l'interdiction et l'accès aux secours), il en est de même au passage au lieu dit « Les Plaines » (poste 306). Interdire l'accès au parcours sur la D277 (à partir de la D77 et de la D999 – Accès secours à partir de ce dernier axe). Environ à mi-parcours, traversée de la D277 au PK 7.390 fermée à la circulation (poste n° 308). L'arrivée se fait sur un chemin au lieu dit « Malvieille ». Interdire l'accès aux véhicules des spectateurs sur le chemin en face du parc assistance et interdire la circulation et le stationnement des véhicules à contresens des véhicules de course en liaison pour déboucher sur la D999.

Usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

- ▶ fermeture de la D277 depuis la D999 jusqu'au croisement de la D77, du chemin vicinal n° 12 depuis la D277 jusqu'à l'entrée du « Bois de la Mothe », du chemin rural n° 14 de la D999 à la D277.
- ▶ fermeture des chemins partant de la D23, aux environs du PK 26+500, traversant les bois du « Caron » et de « La Crémade », menant aux postes n° 303 et 304 et proche du PK 26 de la D23, ces accès mènent au départ de la spéciale.

POUR LES SPECIALES 7 et 9 « VEZINS DE LEVEZOU »

Points jugés dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire

- Départ en quittant la D 28 chemin de terre à droite (circulation sur D 28).
- Embranchement situé au-dessus du lieu-dit «la Clau» – virage prononcé – circulation - parkings au lieu-dit «la Clau».
- Traversée de la D2 (poste 712) et emprunt de route goudronnée sur une petite portion pour reprendre ensuite le chemin de terre en direction de l'arrivée (poste 713).

Usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

- ▶ VC 15 et 12 (direction lieu-dit «la Vitte» et «Maison Neuve»).
- ▶ Fermeture du chemin du « Puech du Pal »,
- ▶ Fermeture de la D2 au lieu dit « La Clau », à l'intersection du chemin communal en direction du Cantabel et en direction d'Engayresque (postes 712 et 713).

Le lieu-dit «la Clau» devra faire l'objet d'une organisation (parkings, panneaux...). A cet effet, les organisateurs devront prendre contact avec les responsables locaux pour mener à bien les prescriptions en la matière.

POUR LES SPECIALES 8 et 10 « SEVERAC LE CHATEAU »

Points jugés dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire

- Traversée de la route de Recoules de l'Hom (48).
- Traversée de la RD n° 94 et emprunt route goudronnée sur une petite portion (poste 808) pour reprendre en suite le chemin de terre (poste 809), à cet endroit virage en épingle dangereux (poste 809).
- Passage très étroit sous l'autoroute (poste 813).

- Virage en épingle dans descente (poste 818).
- Arrivée.

Usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

- ▶ Fermeture des chemins d'exploitation en provenance de Bellas au nord du début des spéciales,
- ▶ Fermeture du chemin communal, dans les deux sens, en direction de Recoules de l'Hom (48) (poste 807),
- ▶ Fermeture du D 94 du côté nord au niveau de l'intersection avec la route en direction de Recoules de l'Hom et au niveau du hameau de Novis (poste 808 et 809),
- ▶ Fermeture du chemin d'exploitation du château d'eau de Novis (avant le poste 810),
- ▶ Fermeture du chemin d'exploitation au niveau du parc de la Falgouse (réserve de chasse), avant le poste 811,
- ▶ Fermeture du chemin d'exploitation de Sermeillet des deux côtés (poste 816).

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les organisateurs devront fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro du permis de conduire, nationalité, adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisation. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale avant le début de la manifestation (pièce jointe en annexe).

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

Les organisateurs devront signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

La voiture de l'organisation, représentant la direction de course, avec à son bord la personne déléguée afin de vérifier les éléments prescrits par l'autorité administrative, passera 60 minutes avant le passage du premier concurrent afin de vérifier que les dispositifs de sécurité sont actifs dans les épreuves spéciales.

En référence à l'article 13 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, les organisateurs ont l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (**notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre... présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve**) dont ils ont obtenu l'usage privatif pour le 34ème rallye des Cardabelles.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le sous-préfet de Florac,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
les maires des communes de la Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac, Millau, Nant, Saint Rome de Cernon,
Sainte Eulalie de Cernon, Sévérac le Château, Vezins de Lévézou,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON